

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 13/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/03/2024

Contexte et constats

Publié sur 

CARRIERE ET BETON BRONZO PERASSO (CBBP)

Chemin du Vallon de TOULOUSE - St Tronc
BP 538
13422 Marseille cedex 10
13010 Marseille

Références : D-2025-0096
Code AIOT : 0006401298

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/03/2024 dans l'établissement CARRIERE ET BETON BRONZO PERASSO (CBBP) implanté Chemin du Vallon de Toulouse - St Tronc BP 538 13422 Marseille cedex 10 13010 Marseille. L'inspection a été annoncée le 26/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERE ET BETON BRONZO PERASSO (CBBP)
- Chemin du Vallon de Toulouse - St Tronc BP 538 13422 Marseille cedex 10 13010 Marseille
- Code AIOT : 0006401298
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Saint-Tronc est une carrière de roche calcaire, qui reçoit des déchets inertes (DI) de l'extérieur mis en remblais dans l'excavation dont des DI dits "facteur 3" (depuis 2021).

Thème de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Présence de compteurs	Arrêté Préfectoral du 28/12/2023, article 4.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Origine de l'eau et prélèvement	Arrêté Préfectoral du 28/12/2023, article 4.1.1	Sans objet
3	Volumes d'eau prélevé	Arrêté Préfectoral du 28/12/2023, article 4.1.1	Sans objet
4	Suivi des consommations d'eau / relevé / registre	Arrêté Préfectoral du 28/12/2023, article 4.1.3	Sans objet
5	Déclarations GEREP : prélèvements et volumes d'eau rejetés	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I	Sans objet
6	Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV	Sans objet
7	Mise en œuvre du PSH	Autre du 20/03/2023, article communication DREAL	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées un schéma des réseaux d'eau complet avec l'intégralité des éléments constituant ce réseau (y compris les compteurs, bassins, pompes...).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine de l'eau et prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2023, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau L'utilisation d'eau pour les usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie. La consommation moyenne annuelle d'eau, qui ne s'avère pas liés à la lutte contre un incendie (ou aux exercices de secours), est de 80 500 m ³ . L'eau brute (75 000 m ³ /an) est prélevée sur le réseau du Canal de Marseille et le réseau d'eau industrielle de la ville. L'eau potable (5 500 m ³ /an) provient du réseau public de la ville (SEM: Société des Eaux de Marseille), via le Canal de Marseille. L'eau est utilisée pour : <ul style="list-style-type: none">- la lutte contre les émissions de poussières (pistes, installations de traitement, stocks, portique d'arrosage et laveurs de roues des camions)- la fabrication de bétons et de graves hydrauliques, et le nettoyage de ces installations- le lavage de sable (0/4 mm), et stériles issus de l'extraction sur site (lavage à proximité du concasseur primaire)- le lavage des engins de chantier- les besoins sanitaires (bureaux et locaux). L'utilisation d'eau pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes et des stocks de produits ou de déchets non dangereux inertes. Afin de limiter le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible. L'arrosage des pistes est réalisé prioritairement avec les eaux pluviales collectées.
Constats : L'exploitant a bien 3 sources d'approvisionnement en eau : <ul style="list-style-type: none">- le canal de provence- le réseau d'eau industrielle de Marseille (SEM)- le réseau d'eau potable Il réutilise également les eaux de pluie dans un bassin d'orage ainsi que des bassins secondaires répartis sur tout le site. Sur 3 années, celui-ci a augmenté ses consommations en eau car il ne parvient plus à collecter les eaux de pluies dans le bassin principal de la carrière depuis un peu plus d'un an. Concernant les eaux brutes, il a consommé : <ul style="list-style-type: none">- en 2021 - 27 700 m³- en 2022 - 45 700 m³- en 2023 - 49 200 m³ Concernant l'eau potable, il a consommé : <ul style="list-style-type: none">- en 2021 - 4600 m³- en 2022 - 5500 m³- en 2023 - 5400 m³ L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées les noms et codes SANDRE des masses d'eau concernées par ses prélèvements d'eau, en en faisant la demande aux gestionnaires des réseaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence de compteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2023, article 4.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : 4.1.3 Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Les volumes d'eau consommés doivent être relevés mensuellement, et selon les dispositions les plus contraignantes de l'arrêté ministériel ou de l'arrêté préfectoral « sécheresse » en période de sécheresse. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'Inspection des installations classées. La mise en place éventuelle d'ouvrage de prélèvement d'eau est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L. 214-17 et L. 214-18 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant dispose des compteurs d'eau suivants : <ul style="list-style-type: none">- arrivée d'eau potable- arrivée canal SEM- arrivée réseau d'eau industrielle- eau de pluie vers le bassin d'eau recyclée enterré (dysfonctionnel, l'exploitant ne compte pas le remplacer) L'exploitant a transmis un plan des réseaux daté de mars 2016. Celui-ci comprend quelques écart avec la situation constatée sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de permettre une meilleure lisibilité des réseaux d'eaux de l'exploitation, celui-ci établit un schéma des réseaux simplifiés, à jour ne comprenant que : <ul style="list-style-type: none">- les différents bassins présents sur site- les pompes- les connexions entre les différentes structures du réseau d'eau- l'emplacement de tous les compteurs utilisés (avec la référence de chaque compteur)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Volumes d'eau prélevé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2023, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau L'utilisation d'eau pour les usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie. La consommation moyenne annuelle d'eau, qui ne s'avère pas liés à la lutte contre un incendie (ou aux exercices de secours), est de 80 500 m ³ . L'eau brute (75 000 m ³ /an) est prélevée sur le réseau du Canal de Marseille et le réseau d'eau industrielle de la ville. L'eau potable (5 500 m ³ /an) provient du réseau public de la ville (SEM: Société des Eaux de Marseille), via le Canal de Marseille. L'eau est utilisée pour : <ul style="list-style-type: none">- la lutte contre les émissions de poussières (pistes, installations de traitement, stocks, portique d'arrosage et laveurs de roues des camions)- la fabrication de bétons et de graves hydrauliques, et le nettoyage de ces installations- le lavage de sable (0/4 mm), et stériles issus de l'extraction sur site (lavage à proximité du concasseur primaire)- le lavage des engins de chantier- les besoins sanitaires (bureaux et locaux). L'utilisation d'eau pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes et des stocks de produits ou de déchets non dangereux inertes. Afin de limiter le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation ou équivalents sont privilégiées chaque fois que possible. L'arrosage des pistes est réalisé prioritairement avec les eaux pluviales collectées.
Constats : L'exploitant respecte (cf point de contrôle 1) les volumes maximaux de prélèvement autorisés par son arrêté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi des consommations d'eau / relevé / registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2023, article 4.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : 4.1.3 Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Les volumes d'eau consommés doivent être relevés mensuellement, et selon les dispositions les plus contraignantes de l'arrêté ministériel ou de l'arrêté préfectoral « sécheresse » en période de sécheresse. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées. La mise en place éventuelle d'ouvrage de prélèvement d'eau est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L. 214-17 et L. 214-18 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant relève ses volumes de prélèvements d'eau mensuellement conformément à son arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclarations GEREP : prélèvements et volumes d'eau rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Pour :

- établissements ICPE à A ou E, à l'exclusion des élevages, sauf les installations relevant de la rubrique 3660 ;
- pisciculture d'une capacité de production supérieure à 1 000 tonnes par an ;
- STEP urbaines d'une capacité nominale supérieure à 6 000 kg/j de DBO5 (100 000 équivalents habitants) ;
- site d'extraction relevant du code minier.

Prélèvements :

L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, [...] Les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an.

Volumes d'eaux rejetés :

L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées [...] Les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu ouvrir sur GEREP ses déclarations passées. Le changement d'exploitant en début d'année en serait la cause.

Il a été vérifié postérieurement à l'inspection que les déclarations GEREP avaient bien été réalisées mais que l'exploitant se déclare comme non soumis à la déclaration des volumes d'eau prélevés du fait qu'il se situerait à un niveau de prélèvement inférieur à 50 000 m³/an.

Au vu des volumes déclarés prélevés en inspection, cette interprétation n'est pas correcte en comptabilisant le total des prélèvements sur différents réseaux d'adduction, mais ce total reste très légèrement supérieur au seuil de 50 000 m³.

L'exploitant doit veiller à respecter strictement ce seuil de 50 000 m³ / an dans le cadre de sa déclaration GEREP au titre de l'année 2024 (avant le 31 mars 2024).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Pour : ICPE à A ou à E dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.
Constats : L'exploitant n'a pas été concerné en 2023 à un épisode de niveau de gravité alerte renforcée ou crise.
Type de suites proposées : sans suite

N° 7 : Mise en œuvre du PSH

Référence réglementaire : Autre du 20/03/2023, article communication DREAL
Thème(s) : Risques chroniques, PSH
Prescription contrôlée : Les services de l'État ont tiré le retour d'expérience de l'épisode de sécheresse de l'année 2022 en préparation de l'été 2023. Il en sera de même pour la préparation de l'été 2024. Le cadrage régional pour l'étiage 2022 a été maintenu pour l'étiage 2023 avec des réductions demandées pour les usages économiques de 20 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte », de 40 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte renforcée » et des dispositions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral en cas de crise. Ces éléments sont présentés sur le site internet de la DREAL PACA. Ils seront maintenus en 2024. Des adaptations à ces réductions forfaitaires sont prévues pour les usages industriels dans 2 cas : 1. L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective selon les niveaux de gravité de sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation prévaut alors. 2. L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées. L'établissement devra notamment définir, dans le PSH, des mesures quantifiées de diminution de ses prélèvements pour chaque niveau d'alerte. Vous trouverez en PJ de ce mail la trame du PSH établie par l'inspection des installations classées, également disponible sur le site internet de la DREAL PACA. Pour tout établissement désireux d'entrer dans le cas d'adaptation n°2, le PSH sera élaboré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (IIC) au plus tôt. L'IIC sera amenée à vérifier lors d'inspections le respect des mesures de l'arrêté cadre sécheresse

et, le cas échéant, d'examiner le contenu du PSH.

Le préfet pourra décider de lever cette adaptation (n°2) s'il considère que les mesures de réduction, en période de sécheresse, proposées dans le PSH sont insuffisantes.

Constats :

L'exploitant a mis en place un PSH. Une version a été communiquée à l'Inspection.
Ce PSH devra être régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite